

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée la convention à intervenir entre le Centre de développement du porc du Québec inc. et la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret ;

QU'en vertu de cette convention, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Centre de développement du porc du Québec inc. une subvention de 1 200 000 \$, d'ici le 31 mars 2004, cette somme étant constituée en partie des dépenses engagées pour la rémunération du personnel prêté et de la valeur de certains autres services fournis ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisée à signer tout document qu'elle jugera nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41921

Gouvernement du Québec

Décret 49-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal et sur la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Bibliothèque peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du 2^o alinéa de l'article 16, toute entente conclue avec la Ville de Montréal concernant la collection de sa Bibliothèque centrale est soumise à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23, la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque dans les conditions et selon les modalités convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville, et qu'une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le contrat de Ville intervenu entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec prévoit l'achat de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal par le gouvernement pour un montant de 35 M\$;

ATTENDU QUE, une entente-cadre est intervenue entre la Ville de Montréal (la « Ville »), la Bibliothèque et la ministre de la Culture et des Communications, et que cette entente-cadre regroupe l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque concernant la collection de la Bibliothèque centrale, de même que celle intervenue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville concernant la contribution annuelle de la Ville aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque ;

ATTENDU QUE l'entente sur la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal prévoit les termes de l'achat, par la Bibliothèque, de la collection de la Bibliothèque centrale et des ressources matérielles afférentes, de même que la conservation et l'enrichissement de la collection ainsi que le traitement documentaire, conformément à l'Annexe A de cette entente ;

ATTENDU QUE l'entente sur la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Québec prévoit le montant de la contribution annuelle de la Ville aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque ainsi que les conditions et les modalités afférentes ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque a adopté, le 20 janvier 2004, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications du présent décret, qui approuve l'Entente-cadre sur la Bibliothèque nationale du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'entente conclue entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque nationale du Québec concernant la collection de la Bibliothèque centrale, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE l'entente intervenue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville concernant la contribution annuelle de cette dernière aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41922

Gouvernement du Québec

Décret 50-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT le financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'une entente concernant la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal est intervenue entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque nationale du Québec à l'intérieur de l'Entente-cadre sur la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE l'entente prévoit les termes de l'achat, par la Bibliothèque nationale du Québec, de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal et des ressources matérielles afférentes;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, une entente concernant la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, la Bibliothèque nationale du Québec achète à la Ville de Montréal sa collection et les ressources matérielles afférentes, pour une somme de 35 000 000 \$, sans taxes;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme afin de financer l'acquisition ainsi que les frais d'émission et de

gestion afférents au financement à long terme, pour un montant de 35 246 727,09 \$, le 30 janvier 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 15 janvier 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 22 de la Loi permet au gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, d'accorder à la Bibliothèque nationale du Québec une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 30 janvier 2004, entre la Bibliothèque